

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le 17 janvier 1995

- **ARRÊTÉ** -

Affaire suivie par Mme GIEL

FG/CBE

Réf. : ☎. 35.03.53.95

Rappeler impérativement les références ci-dessus

CIMENTS LAFARGE

SAINT VIGOR D'YMONVILLE

Incorporation de boues d'acieries

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PREFET,

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

L'arrêté préfectoral en date du 7 avril 1994 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CIMENTS LAFARGE pour l'incorporation de produits d'ajouts dans son procédé de fabrication de son usine de SAINT VIGOR D'YMONVILLE,

La demande en date du 17 octobre 1994 par laquelle la Société CIMENTS LAFARGE sollicite l'autorisation d'utiliser des boues d'acieries comme nouvelle matière autorisée pour la fabrication du ciment dans l'enceinte de son unité de SAINT VIGOR D'YMONVILLE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 22 décembre 1994,

L'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 10 janvier 1995,

Les notifications faites au demandeur les 29 décembre 1994 et

17 JAN. 1995

CONSIDERANT :

Que l'arrêté préfectoral susvisé du 7 avril 1994 définit les produits d'ajouts pouvant être incorporés dans le process de fabrication de la Société CEMENTS LAFARGE à SAINT VIGOR D'YMONVILLE,

Que cet arrêté prévoit également, sous réserve d'essais concluants, la possibilité d'incorporer de nouvelles matières,

Que les résultats des essais effectués par l'exploitant rendent possible l'incorporation de boues d'acieries dans le process de fabrication de la Société CEMENTS LAFARGE,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société CEMENTS LAFARGE, dont le siège social est 5, Boulevard Loucheur à SAINT CLOUD, est autorisée à incorporer, dans son process de fabrication de sa cimenterie de SAINT VIGOR D'YMONVILLE, outre les matières définies à la prescription I.4 de l'arrêté précité du 7 avril 1994, de boues d'acieries.

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions annexées à l'arrêté susvisé du 7 avril 1994.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois dans les formes prévues à l'article 34.1. du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SAINT VIGOR D'YMONVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT VIGOR D'YMONVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour ampliation
Le chef de bureau


Odile LABITTE

ROUEN, le 9 FEV. 1995

LE PREFET,
Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Bruno RAIFAUD